

N° 7969²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 22 janvier 2021
portant :**

- 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;**
- 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(24.2.2022)

La commission se compose de : M. Dan Kersch, Président-Rapporteur ; Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Carlo Weber, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, le 17 février 2022.

Le Conseil d'État a émis son avis le 22 février 2022.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire lors de sa réunion du 21 février 2022. Elle y a désigné son Président, Monsieur Dan Kersch, comme Rapporteur du présent projet de loi. La commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'État et adopté le présent rapport lors de sa réunion du 24 février 2022.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Face à une forte augmentation des infections de Covid-19 en hiver 2020 et face au risque de fermetures des établissements d'enseignement et d'accueil par décision du Gouvernement, la loi du 24 décembre 2020 a instauré une dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail. L'objectif était de créer la possibilité d'un droit au congé pour raisons familiales pour les parents dont les enfants ne peuvent pas être pris en charge dans l'école, dans un service d'accueil ou d'éducation pour enfants ou dans une autre structure d'accueil, parce que ceux-ci ont été partiellement ou totalement fermés ou encore parce qu'il a été décidé de mettre en place un système d'enseignement à distance partiel.

Suite à l'avis du Conseil d'État, des ajustements ont été apportés, qui ont abouti à la loi du 22 janvier 2021 portant: 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;

2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail. Cette loi a dû être prolongée à plusieurs reprises. La dernière prolongation a été introduite lors de la modification de la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, dite « loi Covid », du 16 décembre 2021. Celle-ci stipule que les mesures en question restent applicables jusqu'au 28 février 2022. Étant donné que la situation pandémique se poursuit, la nécessité de prolonger les dispositions au-delà du 28 février s'impose.

Le présent projet de loi vise à prolonger les dispositions introduites par la loi du 22 janvier 2021 en ce qui concerne les articles 4 à 7 de la même loi jusqu'au 30 avril 2022 inclus.

De même il est proposé que la présente loi entre en vigueur le lendemain de la fin de la disposition actuellement en vigueur pour éviter un quelconque vide juridique, c'est-à-dire le 1^{er} mars 2022.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Les avis des chambres professionnelles n'ont pas encore été communiqués à la Chambre des Députés au moment de l'adoption du présent rapport.

Avis du Conseil d'Etat

À part une observation d'ordre légistique, le Conseil d'État, dans son avis du 22 février 2022, n'a pas d'observation à formuler et marque son accord au projet de loi.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du présent projet de loi vise à prolonger les dispositions introduites par la loi du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail en ce qui concerne les articles 4 à 7 de la même loi jusqu'au 30 avril 2022 inclus.

Cette nouvelle prolongation de la disposition dérogatoire contenue dans la loi prémentionnée du 22 janvier 2021 vise à tenir compte de l'évolution de la situation épidémiologique et des dernières données scientifiques relatives au variant Omicron.

Dans les observations d'ordre légistique de son avis du 22 février 2022, le Conseil d'État signale que la désignation du premier article du dispositif doit s'écrire avec un exposant « er » suivant le chiffre « 1 ». La commission fait droit à cette observation et écrit « **Art. 1^{er}** ». ».

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond.

Article 2

La présente loi entrera en vigueur le lendemain de la fin de la disposition actuellement en vigueur pour éviter un quelconque vide juridique.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7969 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant modification de la loi modifiée du 22 janvier 2021
portant :
1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du
Code du travail ;
2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51,
L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

Art. 1^{er}. A l'article 8 de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, les termes « 28 février » sont remplacés par ceux de « 30 avril ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2022.

Luxembourg, le 24 février 2022

Le Président-Rapporteur,
Dan KERSCH

